

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

### Séance du 3 Juillet 1932

	Pages
<b>Conseil Municipal :</b>	
Subventions. — Union Nationale des Anciens Prisonniers Civils (Congrès)	419

### Baux :

Locations diverses. — Occupation d'immeuble, 13 rue du Faubourg de Valenciennes. M <sup>e</sup> Léontine Vermeulen. Homologation	434
--	-----

### Contentieux :

Autorisation d'ester. — Contre Jean Donat Dupont .....	421
Honoraires d'avocats. — Crussaire. Règlement .....	423
Transactions. — Accident Edmé. (Coursier au Service de la Ville). Admission en recette .....	421
Accident Mestag (Cimetière du Sud). Admission en recette .....	422
Dégâts. Mur de l'Etablissement de Bains, rue Dupuytren. Admission en recette .....	423
Rue Lamarck, 18. Règlement Rouzé .....	422

### Fêtes et Cérémonies :

Fête Nationale, 14 Juillet 1932. — Distribution de friandises aux enfants des écoles. Marché Dubois .....	425
---	-----

	Pages
<b>Administrations diverses :</b>	
Guerre. — Allocations militaires. Armée active. Avis .....	459
Réservistes. Avis .....	460
<b>Bâtiments Communaux :</b>	
Ecole communale. — Ecoles Léon Trulin-Albert Samain. Construction. 9 <sup>e</sup> lot. Peinture et vitrerie. Réception définitive .....	429
<b>Immeubles :</b>	
Achats. — Grands Travaux. Cité Hospitalière. Terrains. Honoraires de MM. Chuffart et Despagne. Règlement .....	420
Plan d'aménagement et d'extension. Dunkerque (avenue de). Terrains. Copin .....	434
Faubourg d'Arras. Terrains. Dubus-Deffontaines. Demande de déclaration d'utilité publique .....	419
Evictions de locataires. — Grands Travaux. Plan d'aménagement et d'extension. Dunkerque (avenue de). Indemnité Legroux Indemnité Lehoucq .....	434
<b>Voies ferrées. — Tramways. — Transports en commun :</b>	
Tramways. — Travaux d'urgence à faire entreprendre par la Compagnie des Tramways. Observations diverses de M. Lahaye, Conseiller Municipal .....	463
Communication de M. le Maire .....	463
Transports en commun. — Quartier du Vieux-Lille. Ligne d'autobus. Retard dans la mise en exploitation. Observations de M. Duprez, Conseiller Municipal .....	461
Mise en service. Observation .....	462
<b>Promenades. — Jardins. — Squares :</b>	
Quartier du Vieux-Lille. — Aménagement d'un jardin à la française. Communication de M. le Maire .....	461
<b>Théâtres :</b>	
Compte d'exploitation. — Saison 1931-1932 .....	426
Communication de M. le Maire .....	428

Pages

<b>Enseignement Primaire :</b>	
Personnel enseignant. — Indemnité de départ. Louis Colbrant .....	431
Ecole municipale. — Ecole Jeanne Maillotte. Création d'une 6 <sup>e</sup> classe ...	430
<b>Hospices :</b>	
Immeubles. — Aliénation. Terrain à Hellemmes. Avis .....	430
<b>Oeuvres diverses :</b>	
Crèches municipales. — Fourniture de lait. Marché Decherf .....	434
Anciens Combattants actuellement hospitalisés. — Situation. Observations de M. Duprez, Conseiller Municipal .....	418
Comité du Commerce et des Fêtes du Vieux-Lille. — Plainte. Communication de M. le Maire .....	460
<b>Cimetières :</b>	
Sud. — Rétrocession de superposition. Hauttecoeur .....	431
<b>Éclairage :</b>	
Distribution du gaz. — Concession .....	435
Communication de M. le Maire .....	458
Distribution de l'énergie électrique. — Avenant à la convention de 1926 .	435
Communication de M. le Maire .....	458
<b>Services Municipaux :</b>	
Traitements non soumis à retenue. — Révision .....	433
<b>Gratifications. — Secours. — Indemnités :</b>	
Fonctionnaires municipaux. — Indemnité de départ. Nouveau barème ....	432

L'an mil neuf cent trente-deux, le 3 juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué s'est réuni en séance extraordinaire, en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. Roger SALENGRO, Maire.

Secrétaire : M. DOMPSIN.

*Présents* : MM. BATAILLE, BAUCHE, BOUR, BRODEL, CARPENTIER, COURROBLE, DEHOVE, DELEMER, DEVERNAY, DHILLY, DOMPSIN, DUPREZ, LAHAYE, LEROY, MARTIN, MASSON, PEETERS, RAGHEBOOM, ROUSSEAU, SAINT-VENANT, SALENGRO, SPIRET, VANDENBERGHE, WILLEMS.

*Excusés* : MM. ARQUEMBOURG, BARDOU, BRACKE-DESROUSSEAUX, COOLEN, DAUCHY, FAVIÈRES, GIRARDIN, INGELRANS, LÉVY, VAUTRIN.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

*Situation  
des Anciens  
Combattants*

*Observations de  
M. Duprez,  
Conseiller munici-  
pal*

M. DUPREZ. — Plusieurs Congrès d'Associations d'Anciens Combattants, Mutilés, Réformés et Prisonniers Civils viennent en peu de temps d'avoir lieu à Lille. Il est une mesure, du moins une revendication qui doit avoir échappé aux délégués de ces groupements. Jusqu'à présent, aucune démarche ne fut faite à cet égard. C'est pourquoi je vous demande quelle est la situation des anciens combattants actuellement hospitalisés. Dans l'avenir, ils seront de plus en plus nombreux. Titulaires de la pension avant leur entrée les anciens combattants se trouvent dans l'obligation de laisser cette pension à l'Etablissement. J'ai eu l'honneur de vous présenter un rapport sur cette question et vous demande d'éclairer l'opinion publique afin qu'elle sache que l'Administration Municipale se préoccupe de la situation des anciens combattants.

M. LE MAIRE. — J'ai été saisi de cette question par une lettre que notre collègue et ami Duprez a bien voulu m'envoyer le 27 avril. Immédiatement, j'ai provoqué l'avis du Secrétariat Général des Hospices. Dans le même temps, était consulté notre Conseiller Juridique, l'honorable Doyen de la Faculté de Droit, M. Duez.

Le Secrétaire Général des Hospices ne semble pas partager notre point de vue. En revanche, notre Conseiller Juridique nous donne pleine raison.

Il apparaît à l'heure présente que le problème est tranché de façon définitive. Nous avons reçu de la Préfecture, au temps déjà lointain où M. Boujard était Secrétaire Général, une circulaire confirmant la position prise par le Parlement lui-même.

En vertu de l'article 121 de la loi de Finances du 31 Mars 1932, modifiant l'article 190 de la loi du 16 avril 1930, l'allocation du combattant n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des droits à l'assistance de l'ancien combattant, vieillard, infirme ou incurable.

Je me permets, dès lors, de rappeler au Secrétaire Général des Hospices ces dispositions de la dernière loi de Finances et le prier de vouloir bien les appliquer.

*Il en est ainsi décidé.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 2397

Union Nationale  
des Anciens  
Prisonniers Civils

Congrès

Subvention

Par lettre en date du 23 Avril, la Section Lilloise de l'Union Nationale des Anciens Prisonniers Civils dont le siège est à Saint-Quentin, sollicite une subvention de la Municipalité à l'occasion du Congrès que cette Association tiendra en notre Ville les 2 et 3 Juillet.

Nous vous proposons : a) d'accueillir favorablement la demande qui nous est présentée ; b) en raison de l'ampleur que revêtira la manifestation en cause, de fixer exceptionnellement à 5.000 francs la subvention à allouer au comité d'organisation.

La dépense sera prélevée sur les ressources disponibles de l'exercice courant.

*Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5.000 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1932.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 2398

Achats de terrains  
Faubourg d'Arras

Demande  
de déclaration  
d'utilité  
publique

Dans votre séance du 21 Juillet 1931, vous avez décidé l'acquisition, moyennant un prix de 117.562 frs 50, d'un terrain de 5.225 mètres carrés sis à Lille, lieu dit vers la route d'Arras et repris au cadastre Son E n° 515, appartenant à M. et Mme Dubus-Deffontaines.

D'autre part, lors de votre réunion du 16 Mars 1932, vous avez ratifié une promesse de vente souscrite, au profit de la Ville, par M. Vernier, d'une parcelle de terrain contiguë, d'une superficie de 5.286 mètres carrés et reprise au cadastre Section E N° 514, moyennant un prix de 100.000 francs.

Ces terrains étant destinés à l'érection d'un groupe scolaire dans ce quartier, nous vous proposons de solliciter de l'autorité supérieure la déclaration d'utilité publique des opérations immobilières dont il vient d'être question.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2399

*Programme des  
Grands Travaux  
de la Cité Hospitalière*

*Honoraires de  
MM. Chuffart  
et Despagne*

*Règlement*

MESSIEURS,

Au cours de votre séance du 28 Juillet 1930, vous avez décidé l'acquisition de terrains destinés à l'érection de la Cité Hospitalière et vous nous avez autorisé à passer les contrats nécessaires.

Pour la réalisation de ces acquisitions, nous avons été amené à faire procéder au mesurage des dits terrains.

M. André Chuffart, géomètre-expert, a été chargé par nos soins : a) d'établir un plan d'ensemble ; b) de diriger les opérations effectuées par les géomètres des divers propriétaires vendeurs.

Il nous réclame aujourd'hui le montant des honoraires qui lui sont dus pour ce travail d'ensemble, honoraires s'élevant à 14.327 frs 75.

En outre, M. Chuffart a procédé au mesurage des parcelles ci-après désignées cédées par M. Déruelle et il nous présente la note de ses honoraires se décomposant comme suit :

SITUATION DES PARCELLES	Superficies	Montant des honoraires
Section B N° 355.....	72 a 45 ca	68 80
Section B N° 243.....	4 a 60 ca 40	41 60
Section B N° 244.....	4 a 31 ca 60	

Par ailleurs, M. Despagne, expert, sollicite le paiement de la somme de 3.087 francs pour mesurage et plans des parcelles reprises au cadastre sous les N° 334, 335, 336, 362, 363 et 572 de la section B acquises de M. Guilbaut.

Nous vous proposons de décider le règlement de ces honoraires dont le montant sera prélevé sur le crédit d'emploi de l'emprunt de cinquante millions : Cité Hospitalière.

*Adopté.*

Je me permets, dès lors, de rappeler au Secrétaire Général des Finances ces dispositions de la dernière loi de Finances et le prier de veiller bien les appliquer.

*Il a été ainsi décidé.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 2400

Autorisation  
d'ester contre  
Jean Donat Dupont

M. Jean Donat Dupont, demeurant à Lille rue de Trévisé, 20 à 26, a fait opposition au Commandement qui lui a été décerné par M. le Receveur Municipal, le 4 Juin dernier, à l'effet d'avoir paiement d'une somme de 17.043 frs 75 représentant, outre le coût de ce commandement, le montant de la participation dudit M. Dupont dans les frais de construction d'un égout entre les rues Montesquieu et de Douai ; égout destiné à recevoir les eaux usées de son usine située à l'adresse précitée.

Afin de voir statuer sur le mérite de cette opposition M. Dupont a donné assignation à la Ville d'avoir à comparaître à huitaine franche et par ministère d'avoué devant le Tribunal Civil de Lille.

Nous vous demandons de nous autoriser à défendre à cette action devant toute juridiction compétente.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 2401

Accident Edmé

Admission  
en recette

Le 14 Décembre dernier, vers 12 h. 45, M. René Edmé, coursier au service de la Ville, se dirigeait à bicyclette vers la rue des Chats Bossus quand il fut tamponné par l'automobile de M. Cornil, 34, quai de la Basse-Deûle.

Sa bicyclette fut endommagée.

Après pourparlers, la Compagnie « La Foncière » qui assure M. Cornil, a accepté un règlement sur la base d'une responsabilité partagée.

Les frais de réparation s'élevant à 84 francs, nous vous demandons de décider l'admission en recette de la somme de 42 francs représentant la moitié des dommages.

Adopté.

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2402

MESSIEURS,

*Accident Mestag**Admission en recette*

Le 1<sup>er</sup> Mars 1932, à dix-sept heures cinq, M. Léopold Mestag, surveillant au Cimetière du Sud, a été renversé au passage à niveau du Faubourg des Postes, par une voiture attelée appartenant à M. Joseph Vandamme, brasseur, 14, rue de Tenremonde à Lille.

Blessé au thorax et à la jambe droite, il a dû cesser le travail pendant huit jours.

Etant donné qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, nous n'avons réclamé à M. Vandamme que le remboursement des salaires versés pendant l'incapacité de travail du blessé, salaires s'élevant à 320 frs 65.

La Compagnie « Le Soleil » qui assure M. Vandamme ayant accepté de régler cette somme, nous vous prions d'en décider l'admission en recette.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2403

MESSIEURS,

*Dégâts rue Lamarck, 18**Règlement*

De légères détériorations dans la toiture d'une écurie dépendant de l'immeuble situé rue Guillaume Werniers dont la Ville est propriétaire ont provoqué l'humidité du mur séparant cette propriété de la maison, 18, rue Lamarck.

Pour éviter toute infiltration, M. Rouzé, propriétaire a dû faire procéder au revêtement en fibro-ciment de la pièce de sa maison attenant à notre propriété. Il demande à être dédommagé.

Nous vous proposons, d'accord avec votre 2<sup>e</sup> Commission, de participer dans les frais de réparation jusqu'à concurrence de 882 frs 50, coût du revêtement du mur mitoyen et de décider que cette somme sera prélevée sur les dépenses imprévues.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le 5 Février 1932, lors d'une livraison de coke, un camion de l'Association Charbonnière a heurté violemment un mur de l'établissement des Bains Municipaux de la rue Dupuytren, occasionnant des dégâts qui ont été évalués à 273 francs.

M. Hanus de Favreuil — Directeur régional d'Assurances — qui assure l'Association Charbonnière ayant accepté de dédommager la Ville, nous vous demandons de décider l'admission en recette et en dépense de la somme susvisée.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M<sup>e</sup> Crussaire, avocat à Lille, 18, rue Henri Kolb, vient de nous adresser la note, s'élevant à 11.690 frs 55, des honoraires qui lui sont dus pour les affaires ci-après dans lesquelles une solution est intervenue en 1931.

1<sup>o</sup> - *Instance contre Groulard de Grossouvre*, au sujet de réquisition de linge, de vêtements et d'armes pendant la guerre. 100 "

2<sup>o</sup> - *Instance devant le Tribunal des dommages de guerre* pour les immeubles rue des Etaques et rue Charles Decottignies.. 1.687 30

3<sup>o</sup> - *Instance contre M. Baete*, en vue du remboursement des dépenses engagées par la Ville à la suite d'un accident survenu à M. Clément, surveillant au service de la Propreté Publique .. 150 "

4<sup>o</sup> - *Instance contre la Compagnie Générale d'Electricité Tudor*, au sujet du paiement de droits d'entrée sur l'acide sulfure .. 600 "

5<sup>o</sup> - *Instance devant le Tribunal des Dommages de guerre*, au sujet des dommages des Bains Lillois ..... 2.021 30

6<sup>o</sup> - *Instance contre Breen et Waels*, à la suite de l'écroulement du mur séparant l'Ecole de Natation de la propriété de MM. Breen et Waels ..... 500 "

N° 2404

Dégâts à un mur  
de l'établissement  
de Bains,  
rue Dupuytren

Admission  
en recette

N° 2405

Honoraires  
de M<sup>e</sup> Crussaire

Règlement

7° - <i>Instance contre Mme Pinard</i> , 1 et 3 place Jacquard, au sujet de renouvellement du bail .....	300	»
8° - <i>Instance contre M. Tranché</i> , ouvrier de la Propreté Publique à la suite d'un accident de travail .....	166	40
9° - <i>Instance contre M. Blaise</i> , ouvrier de la Propreté Publique suite d'un accident de travail .....	162	30
10° - <i>Instance contre Teffri et fils</i> , au sujet d'une rupture de canalisation rue du Sec Arembault .....	331	85
11° - <i>Instance contre M. Bombay</i> , en vue du remboursement des dépenses engagées par la Ville à la suite d'un accident survenu à M. Brasdefer, ouvrier paveur au service de la Ville .....	325	20
12° - <i>Instance contre M. Blin</i> , en vue de la fixation de l'indemnité due pour l'expropriation de terrain place Simon Vollant ..	1.525	90
13° - <i>Instance contre M. Bostyn</i> , en vue du remboursement des dépenses engagées par la Ville à la suite d'un accident survenu à M. Havegher, cantonnier au service de la Propreté Publique .....	138	»
14° - <i>Instance contre M. Pourcelet</i> , ouvrier temporaire au Cimetière de l'Est, à la suite d'un accident de travail .....	170	50
15° - <i>Instance contre M. Delannoy</i> , bûcheron au service de la Ville à la suite d'un accident de travail .....	162	30
16° - <i>Instance contre Crépy-Convain</i> , en vue de l'exécution de travaux, 160, rue Léon Gambetta .....	150	»
17° - <i>Instance contre M. Degraeve</i> , aux fins d'expulsion, immeuble sis 236, rue de Paris .....	350	30
18° - <i>Instance contre Mmes Peyreron et Vve Opsomer</i> , aux fins d'expulsion, immeuble 46, rue Pascal .....	28	40
19° - <i>Instance contre M. Wulles</i> , ouvrier au service du Démantèlement à la suite d'un accident de travail .....	162	30
20° - <i>Instance contre Mlle Matrau</i> , aux fins d'expulsion, immeuble 11, rue St-Genois .....	100	»
21° - <i>Instance contre Bonnet</i> , aux fins d'expulsion, immeuble 58, rue de Tournai .....	100	»
22° - <i>Instance contre Mme Vve Danis</i> , aux fins d'expulsion, immeuble 234, rue de Paris .....	325	90

23° - <i>Instance contre Vandamme, Mir et autres, aux fins d'expulsion immeuble 240, rue de Paris .....</i>	329 10
24° - <i>Instance contre Gourdin, en vue de la fixation de l'indemnité due pour l'expropriation 44, rue Jean Jaurès .....</i>	1.503 70
25° - <i>Instance contre M. Planchant, en vue du remboursement des dépenses engagées par la Ville à la suite de l'accident survenu au gardien de la paix Lecouffe .....</i>	150 "
26° - <i>Instance contre la Compagnie des Tramways, en vue du remboursement des frais engagés par la Ville à la suite d'un accident survenu à un enfant .....</i>	49 80
27° - <i>Instance contre Debert, en vue du cantonnement de saisie arrêt .....</i>	100 "
Total .....	11.690 55

Nous vous proposons de décider le règlement à M<sup>e</sup> Crussaire de la dite somme dont le montant sera prélevé sur le Crédit « Frais d'actes et de procédure ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un marché à passer avec M. Dubois, 17 bis, rue d'Amiens, en vue de la fourniture des gaufres et du chocolat à distribuer aux enfants de nos écoles à l'occasion de la Fête Nationale.

La dépense, soit 10.962 francs environ, sera prélevée sur le crédit « Cérémonies et fêtes publiques ».

*Adopté.*

N° 2406

*Fête Nationale*

*Distribution de friandises aux enfants des écoles*

*Marché Dubois*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2407  
 —  
*Théâtres Municipaux*  
 —  
*Compte d'exploitation*  
 —  
*Saison 1931-1932*

MESSIEURS,

Nous vous soumettons, ci-après, le Compte d'exploitation des Théâtres Municipaux pour la saison 1931-1932.

### I. — RECETTES

	Grand Théâtre	Théâtre Sébastopol
Produit des entrées.....	987.344 >	1.002.405 75
Produit des abonnements.....	83.100 >	48.950 >
Location de salle.....	8.000 >	»
Recettes diverses .....	8.263 64	5.998 15
	<hr/>	<hr/>
	1.086.707 64	1.057.353 90
	<hr/>	<hr/>
Total des Recettes.....	2.144.061 54	

### II. — DEPENSES

#### A. — Dépenses d'exploitation

##### GRAND THEATRE

	Dépenses supportées par l'exploitation	Dépenses supportées par la Ville (1)	Total
Bordereaux de séance.....	801.604 45	18.100 >	819.704 45
Artistes de la troupe.....	298.809 35	71.523 65	370.333 >
Costumier .....	40.599 >	»	40.599 >
Editeurs (2) .....	38.271 05	»	38.271 05
Impressions .....	39.112 60	»	39.112 60
Affichage .....	24.011 20	»	24.011 20
Publicité .....	4.372 05	»	4.372 05
Frais généraux .....	69.033 64	43.813 43	112.847 07
Location de matériel.....	16.455 50	1.800 >	18.255 50
Dépenses diverses .....	5.232 40	»	5.232 40
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	1.337.501 24	135.237 08	1.472.738 32
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

	Dépenses supportées par l'exploitation	Dépenses supportées par la Ville (1)	Total
Bordereaux de séance.....	381.764 55	»	381.764 55
Artistes de la troupe.....	259.046 15	106.621 50	365.667 65
Costumier .....	34.085 »	»	34.085 »
Editeurs (2) .....	34.370 95	»	34.370 95
Impressions .....	26.852 95	»	26.852 95
Affichage .....	12.005 55	»	12.005 55
Publicité .....	4.078 55	»	4.078 55
Frais généraux .....	33.170 85	»	33.170 85
Location de matériel.....	13.225 25	1.800 »	15.025 25
Dépenses diverses .....	7.960 50	»	7.960 50
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	806.560 30	108.421 50	914.981 80

Total général des dépenses d'exploitation : 2.387.720 12

Situation de la caisse de l'exploitation :

Recettes .....	2.144.061 54
Dépenses .....	2.387.720 12
Excédent de dépenses .....	243.658 88

*B. — Paiement des masses effectué directement par la Ville  
(art. 50 du cahier des charges)*

	Grand	Théâtre
	Théâtre	Sébastopol
Personnel administratif .....	107.261 05	19.013 45
Orchestre (chefs, chefs-adjoints, pianistes, etc.) .....	93.315 40	33.876 95
Musiciens .....	411.671 40	172.642 »
Chœurs .....	369.580 »	228.767 60
Ballet .....	147.999 70	97.486 55
Machinistes, aides-machinistes, garçons de théâtre .....	213.445 15	79.945 25
	<hr/>	<hr/>
	1.343.272 70	631.731 80

Total des dépenses de personnel (masses)  
effectuées directement par la Ville.... 1.975.004 50

*Situation générale de l'exploitation des théâtres*

		Grand Théâtre	Théâtre Sébastopol
I — Dépenses de l'exploitation.....	1.472.738 32	914.981 80	
II — Paiement des masses par la Ville....	1.343.272 70	631.731 80	
Total des dépenses.....	2.816.011 02	1.546.713 60	
III — Recettes de l'exploitation.....	1.086.707 64	1.057.353 90	
Excédent de dépenses par théâtre..	1.729.303 38	489.359 70	
Excédent de dépenses total .....	2.218.663 08		
(1) Dépenses supportées par la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Décembre 1931.			
(2) Y compris les dépôts de garantie à récupérer en fin de saison après renvoi des matériels :			
Joubert .....	200 frs		
Choudens .....	300 frs		
Hengel .....	1200 frs		
Eschig .....	1000 frs		
Ricordi .....	1000 frs		
Salabert .....	900 frs		
	4600 frs		

Nous vous prions d'approuver ce document qui a été vérifié, en son temps, par le contrôleur financier de nos théâtres.

Communication  
de M. le Maire

*Adopté.*

M. LE MAIRE. — J'ai sous les yeux la situation financière de nos Théâtres pour la saison 1931-1932, telle qu'elle nous a été transmise par le Service des Finances.

Je me dois de souligner qu'aux dépenses de l'exploitation proprement dite il y a lieu d'ajouter les sommes payées directement par la Ville. Le déficit global pour la saison 1931-1932 atteint, dès lors, trois millions cinquante-cinq mille huit cent quatorze francs huit centimes.

*Acte est pris des déclarations de M. le Maire.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Le 26 avril 1932, une Commission composée de MM. Dompsin, Adjoint au Maire, Bour et Peteers, Conseillers municipaux ; Ségers, Architecte agréé ; Cochez Directeur des Travaux Municipaux, s'est transportée aux Ecoles Léon Trulin-Albert Samain à l'effet d'examiner les travaux désignés ci-après :

INDICATION DES TRAVAUX	Montant	Dépenses	Montant du
	des devis	autorisées	décompte
9 <sup>e</sup> Lot : Peinture et Vitrerie.....	56.284 20	32.644 84	71.589 95

N° 2408

Ecole  
Léon Trulin  
Albert Samain

Construction

9<sup>e</sup> Lot. Peinture  
et vitrerie  
Réception  
définitive

L'augmentation de dépense a plusieurs causes :

a) depuis l'époque de l'établissement du projet jusqu'à celle de l'exécution des travaux, une hausse importante a été enregistrée sur les prix de la Série du Bâtiment ;

b) au cours de plusieurs réunions sur place, votre 2<sup>e</sup> Commission a constaté que les prévisions du devis primitif ne permettaient pas d'obtenir au point de vue de la propreté et de l'esthétique des locaux scolaires, les mêmes résultats que dans les dernières écoles construites : Anatole France-Marcel Sembat, Désiré Verhaeghe.

Comme il était possible d'augmenter l'importance du 9<sup>e</sup> lot sans demander de crédits supplémentaires, votre 2<sup>e</sup> Commission a estimé qu'il y avait lieu d'exécuter les aménagements reconnus nécessaires.

Les travaux sont en bon état d'entretien et le délai de garantie est expiré ; dans ces conditions la Commission a décidé de prononcer la réception définitive du lot.

D'accord avec votre 2<sup>e</sup> Commission, nous vous demandons d'homologuer le procès-verbal de cette réception et d'approuver le décompte général et définitif tel qu'il est présenté.

Adopté.

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2409

Ecole  
Jeanne Maillotte

Création d'une  
6<sup>e</sup> classe

MESSIEURS,

L'école primaire élémentaire Jeanne Maillotte, rue Victor Duruy, reçoit régulièrement 260 enfants répartis dans cinq classes.

Mme la Directrice de l'école demande la création d'une 6<sup>e</sup> classe.

M. l'Inspecteur Primaire donne un avis favorable à sa demande.

Nous vous prions, d'accord avec votre 4<sup>e</sup> Commission, d'accepter la création proposée et de prendre l'engagement de supporter les dépenses mises à la charge de la Ville par l'article 4 de la loi du 19 Juillet 1889 : indemnité de logement, entretien des bâtiments, chauffage, etc...

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2410

Personnel  
enseignant

Indemnité  
de départ

MESSIEURS,

Conformément à votre délibération du 10 mars 1930, nous vous proposons d'allouer à M. Louis Colbrant, instituteur adjoint, admis à faire valoir ses droits à la retraite après avoir exercé dix-neuf années et six mois dans notre ville, une indemnité de départ de 975 frs, à prélever sur l'article 164 du Budget Ordinaire de 1932.

Votre 4<sup>e</sup> Commission a émis un avis favorable à l'adoption de cette proposition.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2411

Hospices

Aliénation  
de terrains à  
Hellemmes

Avis

MESSIEURS,

La Commission administrative des Hospices a, lors de sa séance du 11 juin 1932, sollicité l'autorisation d'aliéner à l'amiable, au profit de la ville d'Hellemmes et moyennant le prix principal de 25 francs le mètre carré, le terrain utile d'une parcelle de terrain d'une contenance de 2 ha 44 a 60 ca 64 dm<sup>2</sup> à prendre dans une propriété des Hospices de 2 ha 85 a 90 ca sise à Hellemmes rue Raspail, reprise au cadastre sous partie du N° 1.583 de la section unique. Ce terrain est destiné à la création d'un stade municipal de sports.

D'accord avec votre 3<sup>e</sup> Commission, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

L'approvisionnement de la Goutte de Lait des Crèches Municipales exige la fourniture journalière d'environ 80 litres de lait frais.

M. Decherf, cultivateur rue du Grand But à Lomme, Ferme de l'Ecart, propose d'assurer cette fourniture à raison de 1 fr. 15 le litre, lait pris à la ferme. Ce lait sera pur, frais, non écrémé et répondra aux conditions du décret du 25 mars 1924.

En accord avec votre 5<sup>e</sup> Commission, nous vous proposons d'accepter ces conditions et de décider qu'un marché de gré à gré sera passé avec M. Decherf pour une fourniture approximative de 80 litres de lait à faire chaque jour, Dimanches et Fêtes exceptés, pendant l'année 1932.

La dépense résultant de l'exécution de ce marché et dont l'importance est évaluée approximativement à 18.000 frs sera prélevée sur l'article 109 du Budget Ordinaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Jean Hauttecœur, domicilié rue de Bapaume à Lille, sollicite la rétrocession de la somme payée pour la superposition du corps de son père réinhumé le 11 Juin dans une concession trentenaire accordée le même jour en vue de la sépulture de M<sup>me</sup> Hauttecœur née Génovèse, sa mère.

A l'appui de sa demande, M. Hauttecœur fait valoir qu'afin d'assumer les dernières volontés de sa mère, il s'est trouvé dans l'obligation d'acheter, le 9 juin, sous le n° 43.788 au cimetière du Sud, une concession de 30 ans dans laquelle furent transférés les restes de M. Paul Hauttecœur, décédé le 28 Octobre 1918, exhumés de la partie du cimetière réservées aux Victimes civiles. De ce fait, il a rendu libre la concession perpétuelle où était inhumé son père.

En raison de l'abandon consenti par la famille Hauttecœur de la concession perpétuelle accordée gratuitement pour la sépulture de M. Paul Hauttecœur par délibération du 3 février 1925, nous vous proposons de ristourner à cette famille, la somme correspondant à la part de la Ville dans le prix de la superposition, soit 180 frs.

La dépense sera prélevée sur le crédit des Cimetières.

*Adopté.*

N° 2412

Crèches  
municipales

Fourniture de lait

Marché

N° 2413

Cimetière du Sud

Rétrocession de  
superposition

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2414

*Fonctionnaires Municipaux**Indemnité de départ**Nouveau barème*

MESSIEURS,

Le Conseil Municipal, en sa séance du 2 Mai 1929, décidait que les dispositions de la délibération du 27 Juin 1884, relatives à l'attribution d'une indemnité de départ aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seraient désormais appliqués à tous les fonctionnaires municipaux, titulaires ou auxiliaires permanents, se trouvant dans les conditions requises par la dite délibération, quel que soit le régime de retraite auquel ils sont soumis.

Cette indemnité est actuellement calculée comme suit :

au-dessous de 15 ans dans les services : pas de gratification ;

après 15 ans, mais avant la durée fixée pour la retraite : 3 mois de gratification ;

à la limite fixée pour la retraite ou au-dessus : 6 mois de gratification.

Nous avons reçu du Syndicat Central du Personnel Municipal une demande tendant à l'adoption d'un nouveau barème en ce qui concerne les indemnités attribuées aux vieux serviteurs, non tributaires d'une Caisse de Retraites, et licenciés à cause de leur âge ou de leur inaptitude physique.

La délégation chargée de l'examen des problèmes intéressant le Personnel a estimé qu'il n'était pas possible d'instaurer en faveur de cette catégorie d'agents un régime plus favorable que celui appliqué au personnel « titulaire ».

Elle a considéré néanmoins qu'il y avait lieu de procéder à un remaniement des conditions d'attribution des indemnités de départ dont bénéficie actuellement le personnel municipal et propose à votre agrément le barème ci-contre, étant entendu que ces indemnités a) continueront d'être allouées exclusivement aux fonctionnaires visés par la délibération du 2 Mai 1929 et comptant au moins 10 ans de service b) seront calculées sur le traitement fixe de l'intéressé, comme il est fait actuellement :

### *Service actif*

Après 10 ans de services .....	2 mois de gratification
15 d° .....	3 d° d°
20 d° .....	4 d° d°
25 d° .....	6 d° d°

### *Service sédentaire*

Après 10 ans de services .....	2 mois de gratification
15 d° .....	3 d° d°
20 d° .....	4 d° d°
25 d° .....	5 d° d°
30 d° .....	6 d° d°

Nous vous prions de vouloir bien approuver ces propositions et décider qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

*Adopté.*

### RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

La Commission départementale du coût de la vie, réunie à la Préfecture le 1<sup>er</sup> Juin 1932, a fixé à 6.42 le coefficient du coût de la vie par rapport à 1914.

En exécution des dispositions de votre délibération du 29 Janvier 1922, l'application du nouveau coefficient doit avoir pour effet de porter à 2.556 francs à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1932 le supplément non soumis à retenue pour le service de la Caisse des Retraites, à servir à tous les fonctionnaires municipaux dont le traitement est égal ou supérieur à 9.000 francs ainsi qu'aux Sapeurs-Pompiers pupilles.

Traitemen de base en 1914 : 1.800 francs.	$1.800 \times 6.42 = 11.556$
A déduire : Traitemen de base actuel .....	9.000
Supplément temporaire .....	2.556

Les fonctionnaires municipaux dont le traitement de base est inférieur à 9.000 francs continueront à recevoir un supplément temporaire de traitement calculé conformément aux dispositions de la délibération du 10 Août 1926 et proportionnel à leur traitement fixe soit 28. 4 % de ce traitement.

Conformément à vos délibérations des 10 Août 1926 et 24 Février 1927, le supplément temporaire de traitement est fixé à 1.377 francs par an pour l'Agent Spécial et la Surveillante générale du Lycée de Jeunes Filles.

Nous vous demandons, en outre, de vouloir bien maintenir pendant le second semestre de cette année l'effet de votre délibération du 16 Mars allouant au personnel une indemnité provisoire de 29 francs par mois.

*Adopté.*

2201 1933 2

N° 24141

—  
Traitement non  
soumis à retenue

—  
Révision

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2415

*Progammme des  
Grands Travaux*

*Plan  
d'Aménagement  
et d'Extension*

*I. Acquisition de  
terrains avoisinant  
le Nouveau Port ;  
II. Eviction de  
locataires*

MESSIEURS,

Conformément aux termes de la convention liant l'Etat et la Ville de Lille à propos de l'acquisition des terrains nécessaires à la création du port en Haute-Deûle, le Service des Voies Navigables est entré en pourparlers : 1<sup>o</sup> avec M. Copin, propriétaire de deux terrains sis avenue de Dunkerque ; 2<sup>o</sup> avec MM. Legroux et Lehoucq, locataires de ces parcelles.

Une partie du sol des propriétés de M. Copin étant visée par le Plan d'Aménagement de la Ville, votre Commission du Plan a donné un avis favorable à leur acquisition.

La dépense incombant à la Ville serait de :

- a) Achat des terrains : 576.996 frs 75 ;
- b) Indemnité d'éviction, Legroux : 643.759 frs 90 ;
- c) Indemnité d'éviction, Lehoucq : 275.596 frs 02.

Il convient, d'autre part, de noter que la Ville aurait à verser à M. Copin les intérêts du prix calculés au taux de 5 % pour la période comprise entre la date de la signature de l'acte de vente et le jour du paiement.

Ces conditions, qui, après négociations, ont été obtenues par le Service des Voies Navigables, ont reçu un avis favorable de vos Commissions du Plan et des Finances.

Nous vous proposons, en conséquence : a) de les accepter ; b) de prendre l'engagement de payer les sommes ci-dessus fixées ; c) de nous autoriser à cet effet à passer, d'accord avec le service des Voies Navigables, les Contrats nécessaires.

La dépense sera prélevée sur Fonds d'Emprunt.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2415<sup>1</sup>

*Occupation d'im-  
meuble, 13, rue  
du Faubourg de  
Valenciennes*

*Homologation*

MESSIEURS,

Un logement composé d'une pièce au rez-de-chaussée, et d'une pièce au premier étage, dépendant de l'immeuble situé 13, rue du Faubourg de Valenciennes sera vacant le 1<sup>er</sup> Août.

Nous vous proposons d'accorder à Madame Léontine Vermeulen la concession temporaire de ce logement moyennant l'engagement à souscrire par

elle : a) de payer une redevance mensuelle de 35 francs ; b) de ne réclamer aucune indemnité en cas de privation de jouissance ou d'éviction quelle qu'elle soit ; c) de n'exiger aucune réparation.

Il a, en outre, été entendu que chacune des parties aura la faculté de faire cesser l'occupation à l'expiration de chaque mois, sur un préavis d'un mois donné par écrit.

Nous vous prions de ratifier cette proposition.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Par treize voix contre onze, en sa séance du 15 Décembre 1885, sept de ses membres étant absents, le Conseil Municipal prolongeait jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1934 le contrat du 1<sup>er</sup> Janvier 1864 liant jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1914 la Ville de Lille à la fois à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz de Londres, 16-18 rue Caserne Saint-André, et à la Société du Gaz de Wazemmes, 61 Boulevard Montebello.

S'il prolongeait de vingt ans — vingt-huit ans avant l'échéance — la dite concession, le Conseil Municipal que présidait Géry Legrand, au terme des négociations de sa Commission des Travaux, obtenait plus particulièrement : 1<sup>o</sup> une redevance annuelle calculée à raison d'un centime par mètre cube de gaz consommé, la dite redevance étant fixée pour la Compagnie Continentale à Cinquante mille francs en vertu d'un forfait ; 2<sup>o</sup> une légère réduction du coût de l'éclairage des voies publiques et des bâtiments communaux ; 3<sup>o</sup> un abaissement au profit des consommateurs du prix du mètre cube, a) diminué d'un centime par an quatre ans durant; b) stabilisé les cinq années suivantes; c) définitivement réduit d'un centime ensuite.

« En présence de la faible majorité obtenue lors du vote des nouveaux traités passés avec les Compagnies du Gaz », l'Administration Supérieure ayant cru devoir solliciter l'avis du Conseil d'Etat, le Conseil Municipal, le 1<sup>er</sup> Octobre 1886, par vingt voix contre deux, prenait une seconde délibération visant les observations de la dite juridiction et modifiant sur un point le cahier des charges.

\*\*

En sa séance du 25 Mai 1919, sous la présidence de Charles Delesalle, le Conseil Municipal adoptait un « projet de convention entre la Ville de Lille et les Sociétés du Gaz pour l'exploitation de leur concession durant la période provisoire du 1<sup>er</sup> Mai 1919 au 1<sup>er</sup> Mai 1921 », ledit projet modifiant sur certains points le cahier des charges et comportant notamment un relèvement temporaire des prix de vente.

N° 2416

I. *Distribution du gaz : concession*

II. *Distribution de l'énergie électrique  
Avenant  
à la convention  
de 1926*

La même année, le 3 Octobre, la Compagnie Continentale du Gaz, 65, rue d'Anjou, Paris, absorbait la Société du Gaz de Wazemmes.

En sa séance du 13 Août 1920, sous la présidence de Gustave Delory, par voie d'avenant, le Conseil enregistrait un nouveau relèvement des tarifs et portait à cinq centimes « par mètre cube de gaz consommé pour tous usages publics et particuliers » la redevance prévue aux conventions de 1886.

Le 13 Mars 1922, il décidait l'application de nouveaux prix, cette fois en baisse. La même année, le 9 Octobre, il révisait la formule déterminant le coût du mètre cube.

Le 29 Juin 1924, il adoptait enfin : 1<sup>o</sup> des modifications, amendements et compléments aux dispositions des cahiers des charges ; 2<sup>o</sup> une convention, dite de liquidation du passé, déclarant clos les comptes pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> Juillet 1924.

\*\*\*

Sous notre présidence, le 2 Mai 1929, le Conseil autorisait l'alimentation du réseau en gaz provenant des cokeries et ratifiait une réduction de cinq pour cent sur le prix du mètre cube.

Saisie d'une demande de la Compagnie Continentale du Gaz tendant à obtenir, pour une durée de cinquante ans le renouvellement de sa Concession, notre Commission des Services Concédés, avait auparavant procédé à un examen du problème de la distribution du gaz, les 7, 14, 21, 28 Mars, 12 Décembre 1927, 31 Janvier, 14 Février, 6 Mars 1928.

Elle en délibérait de nouveau le 30 Octobre 1929, le 4 Juin 1930, les 14 Janvier, 21 Janvier, 18 Février, 17 Juin, 1<sup>er</sup> Juillet 1931.

\*\*\*

Désignés par vos soins, son président, M. Dehove, l'un de ses membres, M. Willems, notre premier adjoint ; tous deux assistés de nos collaborateurs : MM. Cochez, ingénieur en chef des Travaux ; Devos, secrétaire de la Commission des Services Concédés ; Moutier, Ingénieur détaché aux Services de la Voie Publique ; de septembre à février, six mois durant, rencontrèrent, chaque semaine, les représentants de la Compagnie Continentale.

De ces discussions sortit un projet de convention 1<sup>o</sup> mis au point, quant à la forme, par notre conseiller juridique, M. Duez, doyen de la Faculté de Droit 2<sup>o</sup> amendé sur divers points quant au fond par la Commission des Services Concédés en ses réunions des 13, 20, 27 avril, 4, 11 et 18 mai ; 3<sup>o</sup> complété ou rectifié au lendemain de la réunion tenue le 18 juin par la Commission Départementale du Gaz ; 4<sup>o</sup> ratifié par l'Administration Municipale en sa séance du 25 juin.

## I

Trois formules

Visant la distribution du gaz dans notre Ville, trois formules d'exploitation peuvent être envisagées :

1° la régie directe, dans les conditions définies par le décret du 28 décembre 1926 et par celui du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique ;

2° la participation dans la gestion — jusqu'à concurrence de quarante pour cent du capital de la société concessionnaire en application des dispositions du titre VI du dernier décret précité ;

3° la concession.

## II

### REGIE DIRECTE

Fidèles à notre doctrine, nous nous sommes tout d'abord prononcés en faveur de l'exploitation directe, par la Ville, de la distribution du Gaz.

Nous nous prononcions d'autant plus en faveur de cette formule que, depuis 1929, l'alimentation de notre réseau est assurée par les cokeries et que, dès lors, le service à assurer peut être en tous points comparé à celui de la distribution de l'eau potable.

#### Difficultés

Nous nous en voudrions cependant de ne point souligner que l'expérience montre l'impérieuse nécessité 1° de garantir, dans la plus large mesure, la direction de l'administration des exploitations en régie directe contre a) l'instabilité des assemblées élues b) les préoccupations contraires au souci d'une gestion industrielle auxquelles elles sont parfois contraintes de satisfaire ; 2° de laisser aux dites exploitations l'autonomie financière la plus large.

Or les décrets des 26 décembre 1926 et 17 février 1930 semblent avoir été pris dans un esprit contraire aux conditions rappelées ci-dessus.

C'est ainsi qu'ils laissent aux Conseils Municipaux le soin a) de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel b) de fixer les tarifs c) d'approuver les plans et devis afférents aux constructions et travaux neufs ou d'extension d) d'autoriser les maires à intenter et à soutenir les actions judiciaires e) de voter le budget de la régie et de délibérer sur les comptes f) d'examiner les mesures à prendre en fin ou en cours d'exercice.

En d'autres termes, l'administration des régies incombe directement et exclusivement au Conseil Municipal ; leur budget étant soumis aux mêmes règles de préparation, de vote et d'exécution que le budget communal dont il ne se distingue que par une question de forme.

Au reste, en disposant que l'administration des régies est confiée — sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal — à un Conseil d'exploitation et à un directeur, lesdits décrets n'accordent à ces derniers qu'un rôle consultatif ou qu'un pouvoir d'exécution.

Quoi d'étonnant, dès lors, si — de l'avis même des économistes qui, ces deux dernières années, ont étudié ces textes — l'exploitation en régie directe n'atteindra son but que dans la mesure où les hommes qui l'assument manifestent, collectivement et solidairement, des qualités rares.

#### Dans d'autres villes

On nous permettra pareillement d'observer que les régies dont on nous cite l'exemple — Valence, Tourcoing, Grenoble, Bordeaux — sont toutes de création déjà anciennes, antérieures en tous cas à 1930 et placées sous un régime assez différent de celui qui résulte de l'application des décrets du 28 décembre 1926 et 17 février 1930.

A Bordeaux notamment 1<sup>o</sup> l'administration de la double régie du gaz et de l'électricité est confiée à un Conseil disposant des pleins pouvoirs, composé du maire, du secrétaire général de la Mairie, du directeur des régies ; Conseil auquel se trouve adjoint un Comité ayant purement et simplement voix consultative, comprenant sept membres du Conseil Municipal, onze membres désignés parmi les consommateurs de gaz et d'électricité, trois membres élus par le personnel 2<sup>o</sup> le budget des deux régies est soumis au Conseil Municipal dans la forme suivie pour les Budgets des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.

Aussi bien, s'il est vrai que les conditions d'exploitation diffèrent profondément d'une régie à l'autre et qu'au surplus le prix de vente du mètre n'est qu'un élément du contrat liant le concessionnaire à la Ville ou la régie à l'usager, nous nous devons cependant de marquer que le prix de vente aux particuliers du mètre cube de gaz n'est pas inférieur, dans les Villes où fonctionne une régie, à celui que nous connaissons en notre Ville.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1931, le prix du mètre cube était en effet le suivant dans les communes ci-contre :

Lille .....	0.71
Tourcoing .....	0.77
Bordeaux .....	0.81
Grenoble .....	1.00
Valence .....	1.20

#### Conditions draconiennes

Nous nous devons, dans le même temps, d'indiquer que nous nous sommes préoccupé de la façon dont le gaz des cokeries pourrait être fourni au service en régie de la distribution.

Nous avons, en effet, entrepris des démarches auprès de la Société Régionale de Distribution du Gaz, société anonyme au capital de quinze millions, 3 rue de Messine, Paris.

De vive voix d'abord, par lettre ensuite, nous lui avons posé les deux questions ci-contre : « dans le cas où le Conseil Municipal déciderait de procéder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, à l'exploitation du service en régie directe 1<sup>o</sup> votre société accepterait-elle de livrer directement à la Ville de Lille le gaz nécessaire à la consommation locale ? 2<sup>o</sup> quelles seraient les conditions dont l'application pourrait être envisagée ? »

La Société Régionale de Distribution du Gaz, le 9 mars 1932, nous répondit ainsi :

« Dans le cas où la Ville de Lille viendrait à nous informer officiellement que la concession de la Compagnie Continentale du Gaz n'a pas été renouvelée, la Société Régionale accepterait de mettre à la disposition de la Ville de Lille, à des conditions à débattre, le gaz nécessaire à l'alimentation de cette Ville, après toutefois que la Compagnie Continentale nous aurait informés officiellement qu'elle n'est pas concessionnaire de la distribution du gaz à Lille.

« Les conditions de cette livraison ne sauraient, en aucun cas, être plus favorables que celles qui sont actuellement consenties par notre Société à la Compagnie Continentale du Gaz ».

Acceptant de livrer le gaz nécessaire à notre consommation, la Société Régionale, non seulement précisait que nous n'obtiendrions point de conditions plus favorables que celles consenties à la Compagnie Continentale, mais subordonnait l'examen « des conditions à débattre » à l'annonce officielle par la Ville et la Compagnie du non renouvellement de la concession. Ainsi marquait-elle son dessein de nous réduire à sa merci.

#### Capital à amortir

Nous aurions enfin manqué à notre devoir si nous n'avions examiné, dans l'hypothèse de la mise en régie directe de la distribution du gaz dans notre Ville la situation financière qui serait faite à l'exploitation nouvelle.

La distribution du gaz implique, en dehors des gazogènes et des gazières, un réseau de canalisations et d'installations : robinets, siphons, regards, valves, lanternes servant à l'éclairage public.

Aux termes de la convention actuellement en cours l'ensemble de ce matériel reste, en fin de concession, la propriété de la Compagnie concessionnaire.

Si bien que, dans l'hypothèse d'une exploitation en régie directe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, la Ville serait contrainte, soit de faire établir à ses frais un réseau de canalisations et d'installations nouvelles, soit d'opérer le rachat du matériel existant en invoquant le bénéfice de l'article 67 du cahier des charges.

Or, invitée à faire connaître la valeur de cession dudit matériel, la Compagnie la fixe à cent vingt millions.

Sans doute cette évaluation devrait elle être « déterminée contradictoirement par deux experts nommés par les deux parties ».

Nous pensons cependant que — même si nous faisions jouer, le cas échéant, les ressources de la procédure — la valeur de cession ne serait vraisemblablement pas fixée au-dessous de soixante millions.

Aussi bien serions-nous forcés de construire les gazomètres nécessaires à la réception du gaz de cokeries ainsi que les gazogènes indispensables tant à la régularisation du pouvoir calorifique du gaz reçu qu'à la fabrication directe en cas de suspension provisoire de la production par les compagnies houillères.

Or le coût de ces installations peut être évalué à environ trente millions.

Au reste le Statut du Personnel de la Compagnie, que le Conseil Municipal a approuvé par sa délibération n° 1397 du 28 décembre 1931, prévoit l'attribution d'une pension de retraite à tout le personnel titularisé sans aucun versement de la part de celui-ci.

L'article 4 du règlement des retraites prévoit en outre le versement, par le concessionnaire, à une caisse spéciale, des sommes devant permettre de payer aux agents en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1932 la portion de retraite correspondant aux années de service antérieures à la création de la caisse de retraites.

Or, si l'on en croit les travaux d'actuaires, on peut fixer à douze millions le montant du capital à investir dans ce but.

Si nous additionnons

capital de rachat du matériel .....	60.000.000 frs
installations nouvelles .....	30.000.000 frs
fonds de retraites du Personnel .....	12.000.000 frs

c'est un capital d'environ cent millions dont il nous faudrait disposer lors de la mise en marche du nouveau mode d'exploitation et dont l'amortissement devrait être envisagé au cours d'une période dont la durée pourrait être fixée à quarante ans.

#### Coût du mètre cube ?

Dans l'hypothèse de la mise en régie directe, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1934, de la distribution du gaz en notre ville, quel serait le coût du mètre cube ?

La Compagnie concessionnaire 1<sup>o</sup> exploite des usines et des installations dont l'origine est antérieure à la guerre et dont la valeur peut être fixée, dans les bilans, à un prix inférieur à celui qui figureraient si elles étaient plus récentes 2<sup>o</sup> en a amorti ou remboursé sous des formes diverses la plus grande part 3<sup>o</sup> dispose d'un fonds d'amortissement largement doté depuis dix ans, facilitant ainsi le renouvellement du matériel et des installations. Aussi livre-t-elle le gaz aux particuliers à raison de soixante quatorze centimes.

La régie directe entraînera-t-elle une diminution dudit prix de vente ?

Quatre-vingt cinq centimes

Si l'on considère qu'en vue de la mise en marche du nouveau mode d'exploitation nous devrions disposer d'un capital d'environ cent millions, compte tenu des taux présents d'emprunts, la charge annuelle s'équilibrerait ainsi :

capital de rachat du matériel .....	3.496.689 frs
installations nouvelles .....	1.748.345 frs
fonds de retraite du Personnel .....	699.328 frs

en tout 5.944.362 frs à répartir sur l'ensemble de la vente annuelle, vingt six millions de mètres cubes, soit par mètre cube une surcharge initiale de vingt deux centimes quatre vingt six.

Si l'on ajoute la charge d'amortissement industriel des canalisations et des installations diverses, soit par an 2.115.000 frs à répartir sur vingt six millions de mètres cubes, c'est au mètre cube une seconde surcharge initiale de huit centimes treize.

Si l'on observe d'autre part que la Compagnie concessionnaire verse présentement à la Ville une redevance globale s'élevant à six centimes vingt six par mètre cube de gaz vendu aux particuliers, redevance qu'il est indispensable de maintenir sous une forme quelconque dans l'exploitation en régie de par les besoins du budget Communal, le total des charges initiales frappant chaque mètre cube de gaz à sa réception en gazomètre atteindrait :

amortissement financier .....	22 centimes 86
amortissement industriel .....	8 centimes 13
redevance à la Ville .....	6 centimes 26

soit trente sept centimes vingt cinq.

Au total des charges initiales viendraient se joindre :

1° la valeur d'achat du gaz à la Société Régionale de Transport, soit vingt et un centimes dix huit ;

2° une majoration de douze pour cent correspondant à l'importance des fuites pour l'ensemble du réseau, soit deux centimes cinquante quatre ;

3° la charge représentant la valeur des salaires et des avantages consentis au Personnel, en tout 3.929.000 frs à répartir sur l'ensemble de la vente annuelle, soit quinze centimes onze ;

4° les frais d'administration, soit trois centimes quatre vingt douze.

Le prix de revient du mètre cube de gaz livré aux consommateurs s'établirait dès lors ainsi :

prix d'achat .....	21 centimes 18
majoration pour fuites .....	2 centimes 54
amortissement financier .....	22 centimes 86
amortissement industriel .....	8 centimes 13
redevance à la Ville .....	6 centimes 26
salaires .....	15 centimes 11
frais d'administration .....	3 centimes 92
	80 centimes 00

Encore nous faut-il retenir :

1° que les 2.347.375 mètres cubes servant à l'éclairage sont présentement payés par la Ville à raison de trente six centimes ;

2° que les 247.819 mètres cubes utilisés dans les bâtiments communaux sont facturés à raison de soixante trois centimes soixante cinq.

Ces prix ne pouvant pas ne pas être maintenus, la perte subie par le budget de la Régie se chiffrerait ainsi :

$$1^{\circ} \quad 80 \text{ centimes} - 36 \text{ centimes} \times 2.347.375 = 1.032.845 \text{ francs}$$

$$2^{\circ} \quad 80 \text{ centimes} - 63 \text{ centimes } 65 \times 247.819 = 42.129 \text{ francs}$$

soit 1.074.974 francs.

Le budget de la Régie ne pouvant la supporter, on se trouverait dans l'obligation de répartir la dite perte sur l'ensemble de la consommation des particuliers.

Cette dernière opération aurait pour résultat de majorer à nouveau le prix de vente de quatre centimes soixante sept et de le porter dès lors à quatre vingt quatre centimes soixante cinq.

Ainsi semble-t-il indiscutablement établi que, dans l'hypothèse de la mise en régie directe de la distribution du gaz, le coût du mètre cube atteindrait pratiquement quatre vingt cinq centimes, soit un prix de revient supérieur de près de quinze pour cent au prix de vente consenti présentement par la Compagnie concessionnaire.

#### Plus tard

En raison de l'obligation où se trouverait la Ville, soit de construire à ses frais un réseau de canalisations, soit de racheter celui que possède la Compagnie, obligation devant entraîner une charge financière importante, et, partant, un prix au mètre cube relativement élevé, nous nous trouvons contraints d'écartier momentanément l'exploitation en régie directe.

Renouvelant notre attachement à la formule qui reste un élément essentiel de notre doctrine, nous nous devons cependant de préparer les conditions qui permettront, dans le délai le moins long, de récupérer, au bénéfice de tous, le profit qu'une Compagnie retire d'une exploitation ayant un caractère de service public.

### III

#### PARTICIPATION DANS LA GESTION

Si la formule de la régie directe doit être momentanément écartée parce qu'il apparaît impossible, en doctrine et en fait, que l'exploitation directe ait pour conséquence un prix au mètre cube supérieur à celui acquitté en régime de concession, aux termes des décrets du 28 Décembre 1926 et du 17 Février 1930 une autre solution semble possible : l'achat par la Ville, où la remise à celle-ci, à titre de redevance et jusqu'à concurrence de quarante pour cent du capital social, d'actions ou de parts de fondateur émises par la société concessionnaire du service.

Impossible

Sans doute, reconnaissons-nous bien volontiers : 1° que cette participation dans la constitution financière de la société entraîne un droit de contrôle direct sur la gestion ainsi qu'une participation éventuelle aux profits ; 2° que la Ville sera représentée au Conseil d'Administration de la société concessionnaire par des membres du Conseil Municipal suivant les conditions que fixeront les statuts de ladite société ; 3° que cette forme de gestion avec participation minoritaire de la Ville ne semble pas à priori sans intérêt.

Nous ne pouvons cependant agréer cette formule.

Pourquoi ?

D'abord parce que la collaboration, dans une même entreprise, d'élus représentant l'intérêt public et de personnes privées défendant des intérêts particuliers n'a pas donné jusqu'ici de résultats probants.

Ensuite parce que nous nous heurterions, dans l'application, aux difficultés ci-contre qui nous feraient perdre le concours de la Compagnie présentement concessionnaire :

1° l'exploitation de la distribution du gaz sur le territoire de la Ville de Lille faisant partie intégrante des entreprises de même nature que la Compagnie Continentale assemble dans le Groupe du Nord des Usines à Gaz, la constitution d'une société mixte obligerait la Compagnie Continentale ou à intégrer dans la Société nouvelle l'ensemble des communes desservies par le Groupe ou à renoncer à la formule de centralisation en vertu de laquelle ont été réunis à Lille les services d'administration et pour une large part les organismes d'exécution ;

2° les exploitations multiples de distribution de gaz, d'électricité, d'eaux assurées par la Compagnie Continentale étant gérées par un seul Conseil d'Administration siégeant à Paris, la constitution d'une société mixte contraindrait le dit Conseil à l'abandon de l'une de ses exploitations au profit d'une filiale où nous aurions un droit de contrôle et participerions éventuellement aux profits.

Or la constitution d'une société mixte ne saurait être envisagée eu compagnie d'une autre société puisque, dans l'hypothèse où nous traiterions avec une autre société comme dans l'hypothèse de la régie directe, nous serions contraints soit de construire un nouveau réseau de canalisations, soit de racheter aux conditions énumérées plus haut les installations de la Compagnie Continentale.

Nous faut-il rappeler que, du point de vue financier, dans les deux cas, l'opération ne peut être retenue ?

## IV

## CONCESSION

Reste à envisager la seule formule à laquelle nous puissions désormais donner notre agrément : la concession.

Conditions nécessaires

Si nous y recourons, nous nous devons de souligner 1° que la concession ne peut être envisagée que comme un acheminement vers la régie directe 2° que, dès lors, elle devra prévoir a) une durée réduite b) le retour gratuit à la Ville en fin de contrat, de toutes les canalisations et installations sur ou sous la voie publique et servant à la distribution du gaz sur le territoire de notre Ville.

Si nous y recourons, nous nous devons pareillement de préciser que le renouvellement de la concession devra plus particulièrement entraîner 1° l'abaissement du prix du gaz vendu aux particuliers 2° l'application de tarifs spéciaux en faveur a) des gros consommateurs b) des usagers ayant généralisé l'emploi du gaz ou l'appliquant au chauffage central 3° la possibilité pour la Ville de faire poser gratuitement, en vue de répondre aux besoins d'extension de notre cité, le plus possible de canalisations nouvelles 4° un pouvoir calorifique accru et rendu constant.

Refus

Bien que les conséquences financières qu'entraînerait le rachat des installations ou la construction d'un réseau de canalisations nouvelles conduisent à penser que seule la Compagnie présentement concessionnaire peut continuer à assurer le service, nous avons consulté une société dont on nous signalait de divers côtés avec insistance les conditions avantageuses, la Société Artésienne de Force et Lumière, société anonyme au capital de quarante huit millions, siège social à Paris, 97 rue de Lille.

Des renseignements que nous avons recueillis sur l'exploitation de la dite société, il résulte 1° que le gaz lui est fourni par les cokeries d'Anzin, de Béthune, de Drocourt ; 2° qu'elle livre le gaz aux particuliers aux prix ci-dessous dans les communes ci-contre :

Arras .....	0 fr. 49
Avion .....	0 fr. 51
Bully-Grenay .....	0 fr. 51
La Bassée .....	0 fr. 52
Liévin .....	0 fr. 60

3° qu'elle le livrera prochainement à Amiens à raison de 0.55, plus une ristourne au pouvoir concédant de 7.5 % ; 4° que ces tarifs exceptionnellement bas sont maintenus à Arras où s'opère le mélange du gaz provenant à

la fois des cokeries de Béthune et de Drocourt ou consentis à Amiens où se marque le point de jonction des canalisations venues d'Arras et du bassin d'Anzin en raison de l'intérêt primordial qu'offre le maintien de la distribution dans ces deux villes pour l'extension des exploitations de la Société Artésienne dans le département de la Somme et vers la partie Ouest du département du Pas-de-Calais ; 5° qu'en revanche la dite Société fait payer le mètre cube dans les communes ci-dessous aux prix ci-contre :

Bailleul .....	0 fr. 72
Albert .....	0 fr. 80
Bapaume .....	0 fr. 93
Villers-Bretonneux .....	0 fr. 98
Cayeux .....	1 fr. 25
Rue .....	1 fr. 25
Saint-Valéry-sur-Somme .....	1 fr. 30
Ault-Onival .....	1 fr. 40
Le Crotoy .....	1 fr. 40

Quelles que puissent être les raisons spéciales de l'application de tels tarifs, nous avons demandé à la Société Artésienne de Force et Lumière, de vive voix d'abord, par lettre ensuite : 1° si la dite société serait, le cas échéant, disposée à fournir à notre Ville, à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1934, les quelque vingt-cinq millions de mètres cubes nécessaires à la consommation locale 2° le prix de vente aux particuliers qui pourrait éventuellement servir de base aux conversations à ouvrir en vue de l'octroi d'une concession.

La Société Artésienne, le 6 Avril 1932, en réponse annonçait qu'il ne lui était pas possible de donner suite à notre proposition en raison 1° du développement de son programme d'extension orienté vers le Sud et l'Ouest plutôt que vers le Nord de notre région 2° du ralentissement des affaires industrielles influant directement, et d'une manière très sensible sur la vente du coke et, partant, sur la production du gaz 3° de l'importance des besoins de notre Ville et de l'insuffisance des quantités de gaz disponibles dans les cokeries où la société se fournit.

#### Sur deux plans

Nos tractations avec la Société Artésienne n'ayant pu aboutir, nous nous sommes fait un devoir de poursuivre et d'achever avec la Compagnie Continentale l'examen des projets proposés en 1928-1929-1930.

Nous ne nous sommes point contenté d'agir pour que la concession crée les conditions nécessaires à une exploitation ultérieure en régie directe et comporte de nouveaux et sensibles avantages pour les usagers de la Ville.

La Compagnie Continentale se trouvant être depuis 1926 concessionnaire de la distribution de l'énergie électrique dans notre Ville, nous avons jugé indispensable 1° de remettre en discussion différents points de la convention

intervenue il y a six ans ; 2° de réviser, dans le sens de la diminution, le prix de vente du kilowatt basse tension aux particuliers comme le prix de vente à la Ville de l'énergie servant à l'éclairage des voies publiques a) jusqu'à minuit b) après minuit ; 3° d'obtenir le maximum d'avantages en ce qui concerne l'installation gratuite de l'éclairage électrique dans les rues anciennes ou dans les voies nouvelles.

Ces modifications — très importantes — de la convention de 1926 font l'objet d'un projet d'avenant que nous examinerons après que nous aurons analysé le projet de convention pour la distribution du gaz.

### **PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DU GAZ EXAMEN DES PRINCIPAUX ARTICLES**

#### **DUREE DE LA CONCESSION**

**ARTICLE DEUX.** — Notre intention première était de ramener à trente ans la durée de la concession que la Compagnie entendait fixer à cinquante.

Mais notre attention a été appelée sur le fait que la Compagnie Continentale aurait pu, au lendemain de la guerre, demander et vraisemblablement obtenir une prorogation de sa concession pour une durée égale à celle de l'occupation ennemie. Compte tenu de cette considération, nous avons cru devoir fixer à trente-cinq ans la durée de la dite concession.

Nous vous prions aussi bien de noter qu'en portant à trente-cinq ans la durée de la concession que nous nous proposons d'abord de fixer à trente 1° nous avons obtenu sur différents points de la convention des conditions plus favorables 2° nous avons agi de telle sorte que la concession du gaz arrivera à échéance trois ans après qu'aura pris fin la concession de l'électricité.

Si l'on considère que la convention qui régit cette dernière concession aussi bien que le projet que nous soumettons à votre examen prévoient l'un et l'autre le retour gratuit des installations à la Ville et ouvrent ainsi la possibilité d'exploiter dans l'avenir en régie directe ces deux services publics, on jugera souhaitable, sinon nécessaire, de l'avis des techniciens autorisés :

1° d'éviter de placer nos successeurs devant l'obligation d'organiser simultanément, ou au moins dans un délai réduit, deux régies directes importantes ;

2° de leur permettre de réaliser d'abord celle de l'électricité dont les conditions de gestion et les exigences financières sont moins complexes et moins étendues que celles du gaz.

La durée proposée répond à cette double préoccupation.

### ORIGINE DU GAZ

ARTICLE SEPT. — Nous avons rédigé cet article en faisant mention de la liberté laissée à la Compagnie concessionnaire, soit de fabriquer elle-même le gaz, soit de livrer à la consommation du gaz provenant des cokeries.

Cette précaution nous a permis de fixer un prix de vente indépendant de la méthode de fabrication et de supprimer la révision éventuelle de ce prix, ouverte par le projet de 1928, à l'occasion de l'interruption du service des cokeries. D'autre part, le pouvoir calorifique, dont la valeur avait été portée à quatre mille deux cents calories par l'avenant de 1929, a été fixé entre quatre mille deux cents et quatre mille quatre cents calories en vue 1° d'en relever la valeur 2° de répondre au désir exprimé par les retordeurs et filateurs de coton.

D'autre part, l'article proposé nous permettra de faire aménager gratuitement, dans un local de la Ville facilement accessible, par exemple dans une annexe du Laboratoire Municipal, un poste de contrôle utilisable à tout moment sans perte de temps pour notre personnel.

Ainsi nulle difficulté ne s'opposera à l'exercice périodique et fréquent du devoir de contrôle qui nous incombe.

### POUVOIR CALORIFIQUE

ARTICLE NEUF. — Nous avons sensiblement réduit la marge qui était laissée au concessionnaire dans la garantie du pouvoir calorifique.

La moyenne trimestrielle devant être comprise entre quatre mille deux cents et quatre mille quatre cents, les chiffres donnés aux essais ne devront jamais être inférieurs à quatre mille deux cents calories.

ARTICLE DIX. — Le délai de préavis à donner à la Compagnie en vue du contrôle du pouvoir calorifique a été ramené de quatre heures à une heure pour les essais opérés entre huit et vingt heures.

ARTICLE ONZE. — Le contrôle de la pression a été renforcé grâce à la fourniture par nos soins, de feuilles d'enregistrement d'un caractère officiel, placées et enlevées par des agents de la Compagnie, mais communiquées à nos Services pour vérification.

### PRIX DU METRE CUBE

ARTICLE DOUZE. — Cet article a été remis en discussion à de multiples reprises.

Il s'agissait en effet 1° d'obtenir une réduction aussi importante que possible du prix de vente du mètre cube ; 2° de fixer les conditions de déter-

mination de ce prix suivant une formule qui tint compte des critiques soulevées à l'égard du mode présent de calcul.

\*\*\*

La Compagnie avait proposée en 1930 et en 1931 une méthode de tarification comprenant deux formules entre lesquelles le libre choix du consommateur se serait exercé.

La première s'inspirant de la formule classique, comparable au mode de calcul présentement en vigueur, s'adressait exclusivement aux petits consommateurs. La seconde comprenait deux parties 1° une prime fixe annuelle dont le montant était fonction de la force du compteur ; 2° un prix de vente au mètre cube dont la valeur correspondait approximativement à une réduction d'environ cinquante pour cent du prix donné par la formule ci-dessus. Intéressante pour les gros consommateurs puisqu'elle offrait en définitive une réduction progressive du prix du mètre cube, elle avait le grave inconvénient de faire subir une majoration sensible du prix de vente appliquée aux petits consommateurs.

Aussi n'avons nous point retenu cette tarification binôme.

\*\*\*

La Compagnie proposa ensuite un tarif uniforme 1° comportant l'application d'un prix de vente de soixante-treize centimes à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1932 2° prévoyant le bénéfice de réductions en faveur des consommations importantes.

Envisageant une réduction d'environ dix pour cent sur le prix de vente appliquée au 1<sup>er</sup> Janvier 1932, nous défendions, de notre côté, le prix de soixante-sept centimes.

Après de vives et longues discussions, sous la garantie d'avantages supplémentaires repris dans les articles suivants, en outre sous le bénéfice de diverses modifications de la convention électrique comportant notamment une réduction de huit centimes du prix K. W. basse tension, nous avons agréé la formule proposée. Compte tenu des conditions économiques au cours du trimestre décembre 1931-février 1932, le prix du m<sup>3</sup> ressortait au 1<sup>er</sup> mars dernier à soixante-dix centimes. Il aurait été de soixante-neuf centimes au 1<sup>er</sup> mai. En ramenant la valeur des termes à la situation économique au 1<sup>er</sup> janvier dernier, la dite formule comporte un fléchissement du prix du mètre cube d'environ cinq pour cent.

\*\*\*

Au cours des dernières discussions, nous avons tenté d'obtenir une réduction supplémentaire du prix de vente du mètre cube en abaissant le coefficient du terme C — charbon — de 0.29 à 0.285. Ainsi aurions-nous portée le prix du mètre cube de 68 centimes 93 — prix donné au 1<sup>er</sup> mai

dernier par le jeu de la formule proposée — à 68 centimes 405, c'est-à-dire pratiquement à soixante-huit centimes au lieu de soixante-neuf.

Soulignant l'importance — que nous chiffrerons plus loin — des sacrifices déjà consentis, les représentants de la Compagnie ont souligné — de la façon la plus catégorique — qu'il leur était impossible d'envisager toute réduction du prix de 68 centimes 93 sans obtenir en contre-partie la révision des avantages consentis sur d'autres points de la convention.

\*\*

Par ailleurs, pour répondre aux critiques formulées de différents côtés, nous vous proposons :

- 1° d'abaisser de sept à quatre le coefficient appliqué au terme salaire ;
- 2° de comprendre, dans ce dernier terme, la moyenne des salaires horaires nets des huit catégories types dont l'emploi ne semble pas devoir être supprimé dans un service de fabrication ou de distribution du gaz ;
- 3° de déterminer le prix du mètre cube, chaque semestre, de manière à en rapprocher les variations, de l'époque où auront été constatées les variations économiques qui les déterminent.

\*\*

Pour nous permettre de mesurer la place occupée par les consommateurs lillois dans l'échelle des prix de vente du mètre cube de gaz aux particuliers, nous publions ci-dessous le tarif appliqué dans un certain nombre de grandes villes.

Alger .....	0 86
Angers .....	0 89
Bordeaux .....	0 81
Boulogne .....	0 86
Caen .....	1 08
Calais .....	0 83
Cherbourg .....	0 97
Dijon .....	1 08
Dunkerque .....	0 98
Grenoble .....	1 00
Le Mans .....	1 07
Lille .....	0 69
Lyon .....	1 05
Marseille .....	0 95
Metz .....	0 75
Nantes .....	0 98
Nice .....	0 86
Paris .....	1 00
Reims .....	1 10

Rennes .....	0 95
Roubaix .....	0 78
Rouen .....	0 95
Strasbourg .....	1 05
Toulouse .....	1 04
Tourcoing .....	0 77
Tours .....	0 97
Versailles .....	1 13

### RABAIS

ARTICLE TREIZE. — Les rabais prévus au titre A de cet article rétablissent la situation dont bénéficiaient avant la guerre les gros consommateurs.

Le titre B comporte une innovation intéressante en faveur des consommateurs ayant généralisé l'usage du gaz sur un seul branchement.

Le titre C prévoit des réductions plus importantes que celles qui ont été consenties jusqu'ici par la Compagnie en faveur des usagers du chauffage central par le gaz.

### BRANCHEMENT

ARTICLE SEIZE. — Le tarif des branchements a été révisé et rajusté en tenant compte de la valeur actuelle des matériaux et de la main-d'œuvre. Ce tarif varie suivant les cours du plomb.

Par ailleurs, un tarif « branchement-entretien » a été créé en vue de garantir les abonnés contre les risques de détérioration de la canalisation d'arrivée.

Enfin, une période comportant un droit d'option a été ouverte au profit des abonnés dont l'installation du branchement remontera à moins de trois ans de la date d'application de la convention.

### INSTALLATION ET LOCATION DES COMPTEURS

ARTICLE DIX-SEPT. — Désormais, les prix de pose des compteurs seront fixés par le cahier des charges.

D'autre part, les prix de location des compteurs 1° ne varieront plus avec le prix du gaz 2° seront fonction des cours de ces appareils.

### PROVISION

ARTICLE DIX-NEUF. — Si nous n'avons pas supprimé toute provision, nous avons obtenu une réduction très sensible du montant de la provision actuellement fixée à dix francs par bec et par mois.

## PAIEMENT DES FOURNITURES

ARTICLE VINGT. — Nous avons fait introduire le choix, par l'abonné, du mode de règlement qui lui convient.

## BATIMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE VINGT-DEUX. — Le prix actuellement appliqué à la consommation dans les bâtiments municipaux représente les 85/100 du prix normal.

Nous avons obtenu l'application d'un tarif dégressif suivant l'importance de la consommation et représentant les 80 76 72 ou 70 du prix normal.

En raison de la généralisation de l'emploi du gaz dans les cuisines municipales et les cantines scolaires, l'avantage obtenu est appréciable.

D'autre part, le même bénéfice a été étendu aux services du Bureau de Bienfaisance, des Hospices et de l'Université.

## ECLAIRAGE PUBLIC

**ARTICLE VINGT-TROIS.** — En raison des modifications qui pourraient être apportées dans la technique de l'éclairage public, nous avons fait abaisser de trois mille à deux mille huit cents le nombre annuel moyen des heures d'allumage par lanterne installée.

**ARTICLE VINGT-QUATRE.** — Nous avons réduit de moitié les délais prévus pour l'allumage des becs et fixé un pourcentage par rue au-delà duquel les sanctions prévues à l'article trente-huit pourront être appliquées.

ARTICLE VINGT-CINQ. — La substitution gratuite des becs à foyers multiples aux becs droits a été insérée dans le projet.

ARTICLE VINGT-SIX. — Nous avons discuté âprement les conditions proposées par la Compagnie et nous en avons obtenu la réduction, notamment sur les redevances d'entretien des lanternes équipées en becs à foyers multiples.

## CANALISATIONS NOUVELLES

ARTICLE TRENTÉ ET UN. — En vue de supprimer les difficultés d'interprétation qui ont été soulevées à propos de l'article soixante de la convention actuellement en cours, nous avons, sans distinction entre les voies nouvelles et les voies anciennes, demandé, au libre choix de la Ville, la pose de soixante kilomètres de canalisations nouvelles.

### REDEVANCE

**ARTICLE TRENTÉ-TROIS.** — Le texte présenté vise à réunir en une seule — fixée à un million cinq cent mille francs pour un chiffre de vente variant entre vingt et vingt-quatre millions de mètres cubes — les redevances encaissées jusqu'ici au double titre de la vente du gaz et des droits d'octroi sur les charbons utilisés par la Compagnie pour la fabrication du gaz.

Sans doute la formule proposée peut-elle apparaître compliquée dans son application aux ventes supérieures à vingt-quatre ou inférieures à vingt millions.

Nous nous en voudrions cependant de ne point indiquer que notre but a été de garantir le Budget de la Ville contre la baisse rapide que subirait la redevance en cas de vente inférieure à vingt millions de mètres cubes si elle était calculée comme actuellement à raison de cinq centimes par mètre cube vendu.

Certes, en contre-partie, l'augmentation du montant de la redevance subit un léger fléchissement au-delà de vingt-quatre millions de mètres cubes. Le dit fléchissement ne saurait cependant être sensible que dans l'éventualité d'un prix de vente maintenu aux environs de soixante-dix centimes.

### AMENDES

**ARTICLE TRENTÉ-HUIT.** — Le jeu et le montant des amendes ont été révisés et adaptés aux conditions actuelles.

Par ailleurs, les insuffisances du pouvoir calorifique détermineront une prompte répercussion sur le prix du mètre cube de gaz.

### REVISION

**ARTICLE QUARANTE ET UN.** — Deux possibilités de revision ont été prévues 1° tous les dix ans 2° lorsque le prix du mètre cube différera de vingt pour cent en plus ou en moins de celui qui aura été déterminé, soit au moment de l'application de la concession, soit lors de la dernière révision.

### DROITS D'OPTION

**ARTICLE QUARANTE-TROIS.** — Nous avons réservé à la Ville un droit d'option à l'occasion de toute demande de cession partielle ou totale de la concession.

### RETOUR DES CANALISATIONS

**ARTICLE QUARANTE-QUATRE.** — Cet article prévoit la remise gratuite à la Ville, en fin de concession, de toutes les canalisations et de tous les ouvrages existant sur ou sous les voies publiques. Il ouvre la possibilité, pour la Ville, de procéder, dans les meilleures conditions financières, à l'exploitation en régie directe à partir de 1970.

#### AGENTS ETRANGERS

ARTICLE QUARANTE-SIX. — Il nous a paru intéressant de limiter à dix pour cent la proportion des agents étrangers employés par le concessionnaire.

### VI

#### PROJET D'AVENANT A LA CONCESSION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Nous avons indiqué que le fait de retrouver devant nous la Compagnie Continentale comme concessionnaire éventuel de la distribution du gaz devait nous fournir l'occasion de reviser certains points de la convention passée en 1926 avec cette même Compagnie pour la distribution de l'énergie électrique.

Nous avons ajouté que nous avions, en fin de discussion, consenti à limiter à cinq pour cent la réduction du prix du mètre cube de gaz, à la condition essentielle de voir diminuer de huit centimes celui du K. W. basse tension.

Le projet d'avenant qui vous est soumis concerne, dans le détail, l'ensemble des améliorations réalisées.

#### SOUS-STATIONS

ARTICLE PREMIER. — Cet article met au point la situation actuelle du réseau en tenant compte de la désaffection de l'usine de la rue de la Barre, ainsi que des restrictions appliquées de manière ininterrompue au réseau continu.

#### TENSION DE DISTRIBUTION

ARTICLE DEUX. — L'alinéa proposé tient compte de la fourniture de courant sous quinze mille volts dont la distribution n'était pas prévue en 1926.

#### TARIF MAXIMUM

ARTICLE TROIS. — Le texte nouveau comporte :

1° l'application d'un tarif, réduit de huit centimes, pour l'éclairage privé ;

2° le bénéfice, devenu réglementaire, du tarif dit « mixte » en faveur des abonnés dont la consommation, enregistrée par un seul compteur, s'applique simultanément à l'éclairage et à tous autres usages ;

3° des indications données par le Ministère des Travaux Publics en vue de l'établissement du terme correctif et de sa révision périodique.

### ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE QUATRE. — Nous avons obtenu pour la Ville les avantages ci-contre :

I. Actuellement la réduction dont bénéficie la Ville est de trente pour cent sur le prix de base et sans modification des termes correctifs.

Le texte nouveau prévoit l'application d'une réduction de trente-cinq pour cent sur les nouveaux prix globaux — y compris les termes correctifs — prévus à l'article trois du présent avenir.

II. La réduction de vingt pour cent pour l'éclairage des bâtiments municipaux, ainsi que pour l'énergie fournie à nos services à une tension supérieure à mille volts, portera dorénavant sur les prix globaux et non plus seulement sur les prix de base.

III. L'éclairage public après minuit sera facturé suivant le tarif établi au paragraphe I ci-dessus, réduit de quarante-cinq pour cent.

IV. La Compagnie établira gratuitement l'éclairage électrique ou transformera à ses frais l'éclairage au gaz en éclairage électrique sur cent vingt kilomètres de voies publiques, étant entendu que l'alimentation en souterrain pourra être demandée sur une longueur de soixante kilomètres.

### BRANCHEMENTS

ARTICLE CINQ. — Les prix des branchements ont été revisés et mis en harmonie avec les tarifs actuels de la main-d'œuvre et des matières premières.

### COMPTEURS

ARTICLE SIX. — Les redevances mensuelles ont également été revisées par un regroupement des puissances des compteurs.

### PRIVILEGE POUR L'ECLAIRAGE

ARTICLE SEPT. — La Compagnie nous a demandé de consentir à étendre à la durée de sa concession le privilège pour l'éclairage privé que la convention de 1926 ne lui a concédé que pour vingt ans.

Cette extension a paru nécessaire aux représentants de la Compagnie Continentale pour faire adopter par leur Conseil d'Administration les avantages que comporte le présent avenir tant pour la Ville que pour les consommateurs.

Nous avons agréé cette demande pour les raisons ci-contre :

I. Nos services techniques n'ont vu aucun inconvénient en ce qui les concerne, à ce que nous accordions l'extension.

II. Si la limite du privilège fixée à 1946 par la convention de 1926 trouve sa justification sous la forme d'une mesure de sauvegarde à l'endroit de la Compagnie concessionnaire dans le cas où ses méthodes d'exploitation soulèveraient le mécontentement de l'autorité concédante, la convention

prévoit des mesures de sauvegarde autrement efficaces 1° la faculté de rachat à toute époque 2° la revision du terme correctif à l'expiration de chaque période quinquennale.

III. Le privilège pour l'éclairage n'étant prévu que jusqu'en 1946, l'exploitation éventuelle en régie à partir de 1966 ne semble pas devoir être facilitée par la présence d'une ou de plusieurs compagnies concurrentes auxquelles aurait pu être accordé — postérieurement à 1946 — le droit d'alimenter l'éclairage privé.

La Ville, au contraire, n'aurait que des avantages à retirer du maintien d'un privilège à une seule société jusqu'au moment où pourra être réalisée l'exploitation en régie directe.

## VII

### CONCLUSION

En bref, les projets de convention et d'avenant qui vous sont soumis comportent les avantages ci-contre :

#### I. POUR LE GAZ

- sous la condition de l'octroi d'une concession de trente-cinq ans
- 1° un pouvoir calorifique supérieur ;
  - 2° un prix de vente du mètre cube diminué d'environ cinq pour cent ;
  - 3° une formule d'établissement du prix moins sujette à critique ;
  - 4° la revision éventuelle et périodique de la dite formule ;
  - 5° des rabais pour les gros consommateurs et les usagers du chauffage central par le gaz ;
  - 6° la diminution sensible du dépôt de garantie ;
  - 7° la transformation gratuite des becs droits en becs à foyers multiples ;
  - 8° des tarifs intéressants pour l'éclairage public ;
  - 9° des tarifs réduits pour les bâtiments communaux ;
  - 10° La pose gratuite de soixante kilomètres de canalisations nouvelles ;
  - 11° la consolidation de la redevance à la Ville ;
  - 12° le retour gratuit à la Ville, en fin de concession, des canalisations et installations.

#### II. POUR L'ELECTRICITE

Sous la condition de la prolongation jusqu'en 1966 du privilège visant l'éclairage privé

- 1° une diminution du prix du K. W. égale à huit centimes ;
- 2° une diminution sensible des tarifs d'éclairage public avant et surtout après minuit ;
- 3° une diminution des tarifs appliqués aux bâtiments et aux services municipaux ;

4° la transformation gratuite de l'éclairage au gaz en éclairage électrique ou l'installation gratuite de l'éclairage électrique dans cent vingt kilomètres de rues ou de voies à désigner par la Ville.

\*\*

Les éléments ci-après donnent une indication chiffrée de la valeur de ces divers avantages.

### I. POUR LE GAZ

#### A. ABANDONS

	Variation des recettes	
	—	+
<i>Exploitation</i>		
Art. 12. Vente au prix maximum .....	1.563.143 75	
Art. 13. Ristournes aux industriels .....	311.642 58	
Art. 13. Chauffage central .....	60.476 27	
Art. 17. Compteurs en location .....		161.973 "
Art. 22. Bâtiments communaux .....	138.348 80	
Art. 26. Eclairage public .....	30.000 "	
Art. 26. Redevance pour matériel d'éclairage public .....		38.475 80
Art. 33. Redevance à la Ville .....	39.184 "	
	2.142.795 40	200.448 80
Diminution des recettes annuelles :		1.942.346 fr. 60

#### Premier Etablissement

Art. 19. Remboursement possible aux abonnés de 1.745.000 frs.

Art. 25. Renoncement à la quote-part de la Ville dans la transformation de l'éclairage public : environ 30.000 frs.

Art. 45. Abandon gratuit à la Ville en fin de concession d'un capital de plus de cinquante millions représentant les canalisations et les installations sur ou sous les voies publiques.

#### B. CHARGES NOUVELLES

Art. 31. Pose de 60 kms de canalisations à investir.....	4.800.000 "
Pose de 1.500 lanternes à 800 frs.....	1.200.000 "
	6.000.000 "

### II. POUR L'ELECTRICITE

I. - Diminution de recettes annuelles produite par l'application de l'avantage électrique basée sur la consommation 1931

A. ECONOMIE FAITE PAR LES PARTICULIERS

1<sup>o</sup> Diminution se produisant au moment de l'application de l'avenant :

Force	Eclairage ..... Tarif mixte ..... Petite force .....	$8.700.000 \times 8 \text{ cms}$	696.000	"
		$810.000 \times 3 \text{ cms}$	24.320	"
		$1.560.000 \times 5 \text{ cms}$	78.000	"
		Total.....	798.320	"

2<sup>o</sup> Diminution de prix déjà appliquée bénévolement par la Compagnie mais rendue obligatoire par l'avenant :

Création du tarif mixte.	$810.000 \times 60 \text{ cms}$	486.000	"	
Abaissement pour la force motrice .....	$1.560.000 \times 30 \text{ cms}$	468.000	"	
	Total.....	954.000	"	

Total de la diminution de perception annuelle sur les particuliers .....

1.752.000 "

B. ECONOMIE FAITE PAR LA VILLE

La réduction de 8 cms sur l'index donne :

Eclairage public .....	$8 \times 0,65 \times 251.500$	13.078	"	
Eclairage des locaux .....	$8 \times 0,8 \times 145.400$	9.305	"	

La réduction de 35 % et de 20 % sur l'index donne :

Eclairage public .....	$52 \times 0,35 \times 251.000$	45.773	"	
Eclairage des locaux .....	$52 \times 0,2 \times 145.400$	15.121	"	

Total de l'économie annuelle résultant pour la Ville des applications de l'avenant..... 83.277 "

L'économie faite sur les extensions de l'éclairage public et l'éclairage des écoles actuellement en installation ne peut être chiffrée exactement.

II. - Travaux qui seront exécutés gratuitement en vertu de l'avenant

et actuellement à charge de la Ville

*Installation des canalisations d'éclairage public*

L'installation des canalisations et branchements d'éclairage public revient a) en souterrain à 100.000 frs le kilomètre b) en aérien à 30.000 frs.

L'établissement de 60 kms de souterrain donne une

dépense de .....

L'établissement de 60 kms d'aérien .....

Soit au total..... 7.800.000 "

\*\*

Nous manquerions à notre devoir si, renouvelant nos déclarations à l'Administration Municipale en sa séance du 25 juin, nous n'adressions nos remerciements les plus vifs aux membres de notre Commission des Services

Concédés, élus du suffrage universel, ou techniciens, qui n'ont cessé de nous prodiguer le précieux concours de leur dévouement et de leur compétence.

Nous nous en voudrions de ne point rendre plus particulièrement hommage aux membres de la Sous-Commission qui, durant de longs mois, chaque semaine, ont mené les tractations en compagnie des représentants de la Société concessionnaire et su arracher un ensemble d'avantages dont les hommes de bonne foi ne sous-estimeront pas le prix.

On nous permettra d'adresser l'expression renouvelée de notre gratitude au président de la Commission des Services Concédés, notre collègue et ami, M. Paul Debove, qui, au cours de négociations difficiles et longues, a fait preuve de son tact, de son habileté, de sa compétence, de sa haute conscience. Ceux qui, des mois durant, l'aiderent dans sa lourde tâche s'accordent à souligner ce que nous lui devons. C'est en leur nom que nous lui témoignons notre affectueuse reconnaissance.

\*\*

Nous vous demandons :

1<sup>o</sup> d'approuver les projets dont nous venons de vous exposer les grandes lignes ;

2<sup>o</sup> de nous autoriser en conséquence, à signer les contrats que nous vous soumettons et portant : l'un, concession pour une durée de trente-cinq années de la distribution du gaz ; l'autre, avenant à la concession actuelle de distribution de l'énergie électrique ;

3<sup>o</sup> de décider que la Compagnie Continentale du Gaz ne pourra procéder sans l'assentiment préalable du Conseil Municipal, aux travaux concernant :

a) la pose gratuite de canalisations nouvelles ;

b) l'installation ou la transformation gratuite de l'éclairage électrique.

en application de l'article trente et un du nouveau cahier des charges et de l'article quatre de l'avenant à la convention de 1926 portant concession de la distribution d'énergie électrique.

*Communication  
de M. le Maire*

M. LE MAIRE. — Je n'ajouterai rien au rapport si complet qui est soumis à vos suffrages, dont je dois les éléments et, pour une large part, le texte à notre Collègue et ami Debove.

Je me permets, cependant, de reprendre l'avant dernier paragraphe.

C'est, pour nous, un devoir de rendre hommage aux Membres de notre Commission des Services Concédés, élus du suffrage universel ou techniciens ; de rendre hommage, à la fois, à leur compétence, à leur dévouement.

Je me dois aussi — et surtout — de souligner tout ce que nous devons

aux Membres de la Sous-Commission qui, durant tant de mois, ont mené les tractations en compagnie des représentants de la Société concessionnaire, et su arracher de multiples avantages au profit de la Ville et des usagers.

Toute notre gratitude va à ceux de nos fonctionnaires et collaborateurs qui prirent part à ces travaux, et, particulièrement, aux deux élus qui se sont dépensés sans compter : notre premier Adjoint Gaston Willems ; notre collègue Paul Debove.

Je pense traduire l'opinion des membres de la Commission des Services Concédés en soulignant tout ce que nous devons au tact, à l'habileté, à la compétence, à la haute conscience de son Président, notre Collègue et ami Debove.

Permettez-moi de vous dire combien je suis heureux de l'accord absolu qui unit tous les groupes de notre majorité, accord qui s'est manifesté au cours de la dernière réunion privée où toutes les fractions du Conseil Municipal ont marqué leur volonté de voter, unanimement, les conclusions du rapport qui leur est soumis aujourd'hui.

L'honorable M. Ingelrans, qui ne peut siéger à la présente séance, m'a fait connaître qu'il s'excusait, ayant à présider une cérémonie à l'occasion de la remise de médailles. Il a cru de son devoir de faire connaître qu'il approuvait à la fois le projet de contrat portant concession de distribution du Gaz et l'avenant à la Convention de distribution de l'énergie électrique. Il souligne, en tant que membre de la Commission des Services Concédés, tout ce que la Ville doit à la fois à MM. Willems et Debove. Il se permet d'ajouter qu'il est adversaire de la régie directe.

*Adopté à l'unanimité.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes d'allocation militaire formulées par les jeunes gens ci-après :

Bisa Edmond	Lallau Georges
Calimé Robert	Paresys Simon
Dingreville Yves	Sange Marcel
Elsermans André	Thellier Ernest
Fouant Gustave	Thobel Constant
Gevé Alphonse	Valeke Raymond

N° 2417

Allocations  
militaires

Armée active

Avis

Van Acker Marcel	Vanderdonek André
Vandekerckove Augustin	Verbiere Edouard
Vandekerckove Marcel	Wattelar Louis

Les intéressés remplissant les conditions de soutien indispensable de famille, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à leur demande.

*Adopté.*

---

### RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 2418

Allocations militaires

Réservistes

Avis

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 31 Mars 1928, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes d'allocation militaire formulées par les hommes de la réserve ci-après et appelés pour une période d'instruction :

Bekaert Prosper	Lassant Paul
Boterberg Henri	Leclercq Victor
Cocheteux Raymond	Lemaire Eugène
Delecroix Eugène	Lherminez Paul
Demolin Fidèle	Parrez Joseph
Derenchy Albert	Penninger Albert
Desmons Georges	Roose Henri
Deudon Edmond	Rouhart Alphonse
Deweet Emile	Saison Isaïe
D'hulsfer Léon	Turcq Francis
Dhuy Lucien	Van Cappel Pierre
Dujardin Paul	Vandenberge Raymond
George Albert	Vanderwerve Henri
Houdart Henri	Vanlerberghe Fernand

Les dénommés remplissant les conditions de soutien indispensable de famille, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à leur demande.

*Adopté.*

Comité  
du Commerce  
et des Fêtes  
du Vieux-Lille

Communication  
de M. le Maire

M. LE MAIRE. -- J'ai été quelque peu ému en lisant les journaux, au lendemain d'une réception organisée par le Comité du Commerce et des fêtes du Vieux-Lille, réception à laquelle étaient conviés les membres du Conseil Municipal.

Ces Messieurs — c'était leur droit — ont déploré ce qu'ils appellent l'état de détresse de leur quartier.

Reprenant le problème, j'ai pareillement le droit de rappeler que, depuis notre arrivée à l'Hôtel de Ville, en faveur du seul quartier du Vieux-Lille, nous avons dépensé pour travaux de pavage : deux millions deux cent quatre vingt seize mille sept cent neuf francs. Pour construction d'égouts : six millions six cent soixante quatre mille huit cent quarante-deux francs quatre ving onze centimes. Pour travaux divers : six millions cinq cent vingt huit mille deux cent soixante huit francs quarante et un centimes.

Si j'opère la discrimination, mandat par mandat, des dépenses affectées aux travaux entrepris par nous au Vieux-Lille, il ressort que les sommes dépensées pendant le premier mandat, de 1919 à 1925, s'élèvent à cinq cent quatre vingt quatorze mille trois cent cinq francs quatre vingt sept centimes. Pendant le second mandat, de 1925 à 1929 : huit millions cinq cent quarante sept mille huit cent vingt cinq francs quatre vingt cinq centimes. Pendant le présent mandat, de 1929 à 1932 : six millions trois cent quarante neuf mille six cent quatre vingt huit francs soixante centimes. Soit, de 1919 à 1932, une dépense globale de quinze millions quatre cent quatre vingt onze mille huit cent vingt francs trente deux centimes, prise en charge depuis notre retour à l'Hôtel-de-Ville.

Je suis persuadé que les membres du Comité du Commerce et des Fêtes du Vieux-Lille sont de bonne foi. Mais nous aussi sommes de bonne foi. Notre droit et notre devoir nous imposent de dire la vérité à la population tout entière.

M. DUPREZ. — Il est regrettable de constater que certaines personnes cherchent à ameuter les habitants du Vieux-Lille en soulevant des protestations sur le retard apporté à la mise en exploitation de la ligne d'autobus qui doit relier ce quartier à l'Hôtel de Ville. Un de ces protestataires vous a écrit à ce sujet.

M. LE MAIRE. — Je pourrais rappeler tous les projets contradictoires conçus par le Comité du Commerce et des Fêtes du Vieux-Lille, aux fins d'aménagement de ce quartier. Après les avoir longuement étudiés nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité de les retenir.

Il y a de longs mois que nous avons pris l'engagement d'aménager, à l'emplacement de la Basse-Deûle, un magnifique jardin à la française. Les travaux commenceront fin Juillet. Ils sont compris dans la première tranche de notre Programme de Grands Travaux, ainsi que je vous l'ai fait connaître dans une de nos précédentes séances.

Quartier  
du Vieux-Lille  
—  
Exploitation de la  
ligne d'autobus  
—  
Observations de  
M. Duprez  
Conseiller munici-  
pal

Vieux-Lille  
—  
Aménagement  
d'un jardin à la  
française  
—  
Communication  
de M. le Maire

C'est notre Municipalité — je parle de toutes les Municipalités qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville depuis l'Armistice — qui a pris en charge les travaux de comblement de la Basse-Deûle, comblement dont, depuis des décades, on parlait sans jamais l'entreprendre.

Sur le plan municipal nous avons le droit et le devoir de dire que le Vieux Lille a toujours fait l'objet de nos préoccupations. Le chiffre de nos dépenses pour travaux qui y ont été effectués en fait foi. Il n'est pas, dans Lille, de quartiers privilégiés, de quartiers déshérités. Tous nous intéressent au même titre.

*Vieux-Lille*  
—  
*Mise en service*  
*d'une ligne*  
*d'autobus*  
—  
*Observation*

**M. PEETERS.** — J'attire votre attention sur la nécessité de mise en service, aussitôt que possible, d'une ligne d'autobus desservant le Vieux-Lille, comme vous avez bien voulu le promettre.

**M. LE MAIRE.** — La Commission des Services Concédés, au cours de nombreuses séances, a étudié la question.

De longs mois ont été nécessaires pour consacrer l'accord entre la Ville et la Compagnie quant aux horaires, sectionnement, tarifs.

Nous ne sommes pas seuls à affirmer une opinion. Vous savez que le Service du Contrôle procède toujours avec une sage lenteur contre laquelle nous ne pouvons rien. Les membres du Comité du Commerce et des Fêtes du Vieux-Lille ont été informés des difficultés auxquelles nous nous heurtons. Ils ne peuvent ignorer que la ligne d'autobus reliant leur quartier à l'Hôtel de Ville sera mise en service dans les jours qui vont suivre. Notre Collègue et ami Dehove ne manquera pas de donner au Conseil Municipal quelques précisions à cet égard.

**M. DEHOVE.** — Les difficultés que nous avons rencontrées pour aboutir sont imputables aux inconvénients qui se sont révélés lors de l'examen du parcours projeté. La mise au point du parcours définitif a demandé de longues semaines. Ensuite a dû être examinée la question des tarifs à appliquer.

Si nos prévisions se réalisent, c'est fin Août que la ligne sera mise en exploitation.

**M. LE MAIRE.** — Dans les problèmes de ce genre, il faut un maximum de bonne foi. Le Conseil Municipal compte, dans son sein, un certain nombre de représentants du Vieux-Lille. Aucun autre quartier n'est représenté ici avec la même ampleur. Personne n'ignore que ces Conseillers Municipaux

défendent avec énergie, opiniâtré ce qu'ils appellent les intérêts du Vieux-Lille.

*Le Conseil Municipal prend acte des déclarations de M. le Maire.*

M. LAHAYE. — Au moment où un conflit est prêt à entrer en ligne entre les ouvriers et la Compagnie des Tramways, je demande à M. le Maire ainsi qu'à mes Collègues que la Ville de Lille exige de la Compagnie des Tramways les travaux d'urgence qui s'imposent : la suppression des lignes souterraines dans le centre de la Ville, des caniveaux qui sont gênants et peuvent provoquer des accidents et la remise en état du pavage de certaines lignes, en divers endroits. La Compagnie doit entreprendre ces travaux en raison des dommages de guerre qu'elle a touchés et de la convention de 1926.

*Compagnie des  
Tramways*

—  
*Observations  
diverses de  
M. Lahaye,  
Conseiller  
municipal*

M. LE MAIRE. — Je pourrais rappeler à notre collègue : 1° la Convention intervenue il y a de nombreuses années entre la Ville et la Compagnie ; 2° les travaux imputés par cette dernière sur ses dommages de guerre ; 3° les travaux entrepris et menés à bien par le concessionnaire depuis quelques années.

*Communication  
de M. le Maire*

Aux termes de la Convention, la Compagnie est tenue d'entretenir le pavage situé à l'intérieur de ses voies et en bordure extérieure de celles-ci.

Je dois ajouter que la collaboration est constante entre la Ville et la Compagnie pour la mise à exécution de ces sortes de travaux, depuis l'entrée en fonctions du Directeur actuel, M. Lahérère.

Quand notre Collègue et ami Lahaye a pris la parole, j'ai cru qu'il posait la question de la grève, sans doute prochaine. Je crois indispensable de préciser aujourd'hui notre devoir devant le problème qui se pose :

Comme lors des conflits antérieurs, le Pouvoir concédant se doit de multiplier les tractations aux fins de trouver un terrain d'entente, rechercher une solution d'accord. Si le personnel des Tramways veut la grève, s'il la croit nécessaire au succès de ses revendications, ne rien faire pour l'empêcher. Si la grève éclate, user de tous moyens pour rapprocher les parties aux prises, tâcher de trouver une solution d'entente qui sauvegarde les intérêts du personnel et ceux de la population.

Notre Collègue et ami Debove, Président de la Commission des Services Concédés a pris en charge ce problème. Il a déjà engagé de nombreuses conversations avec les représentants de la Compagnie et les délégués du

personnel. A l'heure présente, il ne semble pas qu'un accord puisse intervenir avant le 15 Juillet.

Dans les jours qui vont suivre, les pourparlers reprendront. Si jamais éclate la grève, tous nos efforts tendront à éviter au personnel des Tramways et à la population la prolongation d'un conflit lourd de difficultés pour tous.

*Acte est pris des déclarations de M. le Maire.*

La séance est levée à 11 heures 45.

N. N. Salengro	Bataille	Bauche	Bone
Malengre	bataille	N. Bauche	Boe
Brodel Lambrecht	Carpentier	Gouroublé a Gouroublé	Dehove
Delemer	G. Carpentier	Philippe	Delme
Duprez	Devernaud	S. Delme	Dompsin
Masson	Lahaye	Leroy	Martin
Saint-Venant	Peeters	Bagheboom	Rousseau
	L. Peeters	Huyghens	Rousseau
	Spriet	Vandenberghé	Willems
	H. Spriet	E. Vandenberghé	L. Willems